



STATUTS

DE L'ASSOCIATION DU CENTRE D'ANIMATION JEUNESSE ŒCUMÉNIQUE DU NORD-VAUDOIS

Article 1 Dénomination

Sous le nom de « Association du Centre d'animation jeunesse œcuménique du Nord-Vaudois », ci-après le Cajo, est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

Son siège est à Yverdon-les-Bains.

Article 3 But

L'Association a pour but de soutenir les animateurs du Cajo dans leur mission œcuménique et interculturelle, et de promouvoir leurs projets auprès des jeunes dans le Nord vaudois.

Article 4 Membres

Peuvent devenir membres de l'Association les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et acceptent de payer la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 5 Démission

Un membre est considéré comme démissionnaire s'il n'a pas payé la cotisation de l'année précédente et la cotisation de l'année en cours, au plus tard à la fin du troisième mois suivant l'appel des cotisations.

Article 6 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ; et
- c) la commission de vérification des comptes.



Article 7 Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, durant le premier semestre de l'année.

Si le comité le juge nécessaire, ou à la demande du quart des membres, elle est convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations sont envoyées à tous les membres de l'Association dix jours au moins avant l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour.

Le comité n'est tenu de présenter à l'assemblée que les propositions qui lui ont été présentées par écrit, cinq jours au moins avant l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre du comité.

Le secrétaire du comité dresse un procès-verbal des décisions prises lors de l'assemblée générale.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée, régulièrement convoquée, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Article 8 Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) élection des membres du comité ;
- b) élection des membres de la commission de vérification des comptes ;
- c) adoption du budget annuel ;
- d) examen et adoption des rapports annuels du président, du caissier et de la commission de vérification des comptes ;
- e) fixation des cotisations ;
- f) modification des statuts ;
- g) dissolution de l'Association.

Article 9 Comité

Le comité se compose d'au moins 3 membres (président, secrétaire et caissier), à l'exclusion des animateurs de jeunesse concernés.

La composition confessionnelle du comité s'établit selon le « principe du tiers », c'est-à-dire : les confessions catholique et protestante doivent chacune être représentées par au moins un tiers des membres du comité.

Lors d'un vote, en cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.



Le comité est élu pour une année. Ses membres sont rééligibles.

Il se constitue lui-même en nommant en son sein un président, un secrétaire et un caissier. Il se réunit selon les besoins, sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il administre les affaires courantes, veille à l'application des statuts et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il élabore un budget à présenter à l'assemblée générale en concertation avec les animateurs de jeunesse. Le comité prend toutes les décisions que les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.

Le président et un autre membre du comité appartenant à l'autre confession signent collectivement et engagent l'Association à l'égard des tiers.

Article 10 Commission de vérification des comptes

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant élus par l'assemblée générale. Ladite commission est renouvelée annuellement. La commission peut en tout temps vérifier les comptes de l'Association. Elle rapporte par écrit à l'assemblée générale.

Article 11 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par la cotisation des membres, les revenus de la fortune, les subventions des deux Églises réglées par la convention ad hoc, les dons et legs dont elle bénéficie, ainsi que du produit de collectes et autres manifestations.

Article 12 Responsabilité

L'Association n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle allant au-delà du paiement de leur cotisation, ni aucun droit à l'avoir social.

Article 13 Modification des statuts

Toute proposition de modification de statuts doit être adressée par écrit au comité de l'Association. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Cet objet doit figurer à l'ordre du jour. Les propositions de modification de statuts seront jointes à la convocation.



Article 14 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et trente jours à l'avance. La décision de dissolution n'est valable que si elle est votée à la majorité des 9/10e des membres présents.

En cas de dissolution, les fonds de l'Association seront remis à une organisation poursuivant des buts similaires, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 15 Dispositions finales

Les présents statuts approuvés par l'assemblée générale du 7 février 2018 entrent immédiatement en vigueur et remplacent ceux du 13 mai 2014.


La Présidente :


Un autre membre du comité :

Fait à Yverdon-les-Bains, le 7 février 2018